



MONTESQUIEU ET LA DEMOCRATIE : REFLEXIONS SUR « DE L'ESPRIT DES LOIS »

Le mot « démocratie » a gagné droit de cité dans le langage courant et jusque dans les propos de bistrot. A propos d'un match O.M. – Lyon, le Marseillais dira à son interlocuteur lyonnais « Après tout, on est en démocratie, tu as le droit de soutenir l'O.L. ou bien, à l'heure de l'apéro « Tu as le droit de préférer le coca au pastis : on est en démocratie !

J'ai voulu en savoir plus sur cette notion de démocratie qui permet en toute liberté – et impunité – de professer des opinions aussi aberrantes...J'ai suivi son parcours depuis Athènes jusqu'au Vieux Port, j'ai rencontré beaucoup de grands noms, de Cicéron à Pascal, Voltaire ou Rousseau – je me suis arrêté à celui de Charles Louis de Secondat, baron de La Brède et de Montesquieu.

Pourquoi lui ? Parce qu'il a posé les principes de la théorie et des régimes politiques modernes, et parmi eux, de la démocratie, telle que nous la pratiquons ou sommes censés la pratiquer encore au jourd'hui.

De Montesquieu, je connaissais « Les lettres persanes », un bon souvenir de lycée, parce que spirituelles et amusantes (comment peut-on être Persan ?), ou la politique est d'ailleurs déjà présente sous forme de satire ; mais je n'avais jamais ouvert son bouquin majeur « De l'Esprit des Lois », une somme de 1100 pages dans l'édition folio en 2 volumes, je savais seulement qu'il y parlait de la séparation des 3 pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. En m'y plongeant, je me suis aperçu qu'il y traitait d'une foule de sujets couvrant l'ensemble des connaissances de son temps dans les sciences humaines : histoire, géographie, climatologie, – sciences sociales, ethnologie, et, bien entendu, science politique et juridique, droit constitutionnel, droit pénal etc, normal pour le magistrat qu'il était. En fait, aucune matière n'a échappé à son insatiable curiosité et à sa soif de savoir. Quelques titres de ses œuvres, parmi tant d'autres, en témoignent : « Dissertation sur la politique des Romains dans la

religion »(1717), « Sur le gui », sur la mousse des chênes (1720), « Considérations sur les richesses d'Espagne »(1724), « Essai sur les

causes qui peuvent affecter les esprits et les caractères » 'et voila le psychologue qui pointe (1736), « Essai d'observations sur l'histoire naturelle » etc.etc., qui prouve que ce fut un esprit universel, à la Léonard de Vinci, le plus universel de l'époque des lumières, ce qui lui a valu la jalousie de Voltaire....

De l'Esprit des Lois est son grand œuvre, une somme, le résultat de 20 années de travail.

Sa grande nouveauté consiste dans la primauté qu'il donne à l'observation de la réalité historique et contemporaine sur toute théorie préétablie ; il a jeté les bases des sciences expérimentales. Homme des lumières, il rejette les dogmes, et c'est toujours de la réalité humaine, telle qu'elle est vécue par les peuples dans sa diversité, qu'il tire ses conclusions et formule ses recommandations.

L'ouvrage se compose de deux parties : l'essentiel des textes consacrés à l'analyse des différents régimes politiques, institutionnels et judiciaires est contenu dans la 1^{ère} (Livres I à XIX), le 2^o contenant des remarques et des observations sous différents azimuts sur les lois, les mœurs, la religion etc...des différents peuples de la terre ; ça va de l'ancienne Grèce à la Chine moderne, en passant par Rome, les Germains, l'Afrique, le Japon, et même la France. J'allais oublier le décortiquage des régimes fiscaux, des climats, bref un étalage de connaissances et de raisonnements à donner le tournis.

Pour résumer : **une vision globale du monde et des hommes dans tous leurs aspects.**

Le tout dans une langue classique, très cartésienne ; il raffole des formules frappantes, des antithèses « Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser », ou bien le fameux « point de monarchie, point de noblesse ; point de noblesse, point de monarchie », ou encore « Autrefois, le bien des particuliers faisait le trésor public ; mais pour lors, le trésor public devint le patrimoine des particuliers » « les hommes sont égaux dans le gouvernement républicain et dans le gouvernement despotique ; dans le premier, c'est parce qu'ils sont tout ; dans le second, parce qu'ils ne sont rien » (Sièyès reprendra cette sentence dans sa définition du Tiers Etat en 89). Ce rythme

inaire entretient dans son style une tension un peu fatigante, mais aussi stimulante. Et son grand mérite, à mes yeux, est de m'avoir facilité l'étude du texte, en me permettant d'en extraire des citations qui en éclairent la signification générale.

J'en ai donc sélectionné un certain nombre, puisées dans les passages les plus importants des Livres (= chapitres), de la 1^{ère} Partie qui traitent des régimes politiques et des questions constitutionnelles. Je les ai assorties autant que nécessaire, d'un commentaire de mon cru, qui bien entendu, n'engage que moi-même.

Livre I, chapitre 1 « Des lois, dans les rapports qu'elles ont avec les êtres »

« Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde, ont dit une grande absurdité »

« L'homme, comme être physique, etc, ainsi que les autres corps, gouverné par des lois invariables. Comme être intelligent, il viole sans cesse les lois que Dieu a établi, et change celles qu'il établit lui-même »

Commentaire : Dieu existe, il est le Créateur, mais l'homme plongé dans l'univers doit s'adapter. C'est la réfutation d'un ordre divin immuable, et l'affirmation d'un relativisme opposé à tout dogme. Dans le chapitre 2, il définit les **lois de la nature**, auxquelles l'homme est soumis de par sa condition, avant l'établissement des 1^{ères} sociétés.

Livre I, chapitre 3, « Des lois positives »

M. définit le **droit des gens**, qui règle les rapports des peuples entre eux, afin d'éviter les excès des guerres, le **droit politique** – les principes de gouvernement qui doivent être « propres aux peuples pour lesquelles ils sont faits », et le **droit civil**, concernant les personnes.

Livre II, chapitre 1 « De la nature des trois gouvernements »

« Il y a 3 espèces de gouvernements : le **républicain, le monarchique, et le despotique**. Le républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, a la **souveraine puissance**; le monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies; au lieu que, dans le despotique, un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices »

Plus loin, **chapitre 2**, il donne la définition du **gouvernement républicain** :

« Lorsque, dans la République, le peuple, en corps, a la souveraine puissance, **c'est une démocratie**....Le peuple, dans la démocratie est, à certains égards, le monarque; à certains autres, il est le sujet. **Il ne peut être monarque que par ses suffrages, qui sont ses volontés. La volonté du souverain est le souverain lui-même** ».... » Ses ministres ne sont point à lui s'il ne les nomme; c'est donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ses ministres, c'est-à-dire ses magistrats »

« Le suffrage par le sort est de la nature de la démocratie; le suffrage par choix est de celle de l'aristocratie »

« Lorsque le peuple donne ses suffrages, ils doivent être publics, et ceci doit être regardé comme une loi fondamentale de la démocratie.

COMMENTAIRE : On entre dans le vif du sujet
1) M. définit avec force la République comme le régime du peuple souverain.

2) La souveraineté du peuple s'exerce par le suffrage;

3) Mais il écarte le vote secret : car la démocratie qu'il décrit dans ce chapitre est celle d'Athènes et de Rome, démocraties directes de place publique comportant des risques de corruption, achats de votes et autres magouilles en cas de vote secret, comme il l'explique en détail dans ce chapitre.

Dans les chapitres suivants de ce Livre II, M. analyse les principes et décrit les structures des régimes aristocratiques, monarchiques et despotiques – insistant en particulier sur le rôle primordial des religions comme pilier de ceux-ci. Il leur consacre de nombreux développements tout au long du livre. Je ne les évoquerai que lorsqu'ils seront susceptibles de mieux éclairer ses idées sur la démocratie, mon sujet. En effet, il n'entre pas dans mon propos de me livrer à une étude comparative. Il faut savoir se limiter...

Livre III – Chapitre 3 et suivants : Du principe des divers gouvernements

« Dans un Etat populaire, il faut un ressort de plus, qui est la **VERTU** »

Sans vertu, c'est la ruine de la démocratie; ses modèles, là encore : Athènes, Rome et cette fois, plus intéressant, l'Angleterre; sans vertu dans ces régimes, on aboutit à l'anarchie, ou au pouvoir personnel.

Dans une monarchie, la vertu est facultative, car le souverain est le garant du respect des

Lois; c'est l'**HONNEUR**, qui s'y substitue, et qui inspire « les plus belles actions ». M. fait le procès des courtisans, qui corrompent ce régime.

Quant au despotisme, bien sûr, c'est la **CRAINTE**, qui génère l'obéissance des citoyens, et assurent sa pérennité.

COMMENTAIRE : Le plus pertinent est celui de Montesquieu lui-même : « Le principe de vertu du gouvernement républicain ne signifie pas que dans une certaine république (donnée), on soit vertueux, mais qu'on devrait l'être. Idéalisme et réalisme font ici bon ménage !

Livre IV – Des lois de l'éducation (titre abrégé)

De longs développements attestent l'importance que M. attache à l'éducation, parce qu'elle « **nous prépare à être citoyens** » (chap.1).

Dans les monarchies, l'honneur » conduit à la grandeurMais, en imposant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre ; et s'il se trouve choqué, il exige ou permet qu'on se retire chez soiL'honneur a ses règles suprêmes, et l'éducation est obligée de s'y conformer » (chap. 2).

Mais, « c'est dans le gouvernement républicain que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation ». Elle inculque **l'amour des lois et de la patrie ... parce que, dans elles seules** (les démocraties), **le gouvernement est confié à chaque citoyen** (chap.5).

Les chapitres suivants de ce Livre sont consacrés à une étude détaillée des mérites et des faiblesses des systèmes d'éducation des Grecs, et de leurs conséquences sur les législations, leurs économies, leurs modes de vie et leurs mœurs.

COMMENTAIRE : M. justifiant l'objection de conscience, et posant les bases d'une éducation citoyenne, il fallait le faire à son époque !

Livre V : Que les lois...doivent être relatives au principe de gouvernement.

« L'amour de la démocratie est celui de **l'égalité...et celui de la frugalité.**

Comment les lois y établissent-elles cette égalité et cette frugalité ? Ici encore, M. prend ses exemples chez les Grecs et les Romains ; il y montre l'importance des règles régissant les successions, les mariages etc, pour l'égalité dans les familles.

Quant à la frugalité, il fait l'éloge de « l'esprit de commerce ...qui entraîne avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre et de règle » (ouf !). **Le mal arrive, lorsque l'excès des richesses détruit cet esprit de commerce** ; on voit tout à coup naître les désordres de l'inégalité « ...plus loin, « Dans une bonne démocratie où

l'on ne doit dépenser que pour le nécessaire, **chacun doit l'avoir** » (chap.6)

La suite du Livre V examine l'application des principes de gouvernement respectifs dans les lois et usages qui régissent les systèmes monarchique et despotique.

COMMENTAIRE : Montesquieu révolutionnaire ? Nul doute qu'il condamnerait aujourd'hui les excès de la spéculation financière, source d'un enrichissement démesuré pour quelques uns, au détriment d'une économie basée sur des industries et des échanges profitables à tous.

L'égalité parfaite n'est ni souhaitable, ni réalisable, mais chacun doit avoir les moyens de vivre décemment. M. révèle des préoccupations sociales, qu'on ne trouve de son temps que chez Rousseau

Dans le Livre V, chap.19, M. traite entre autre, des obligations des citoyens vis-à-vis des emplois publics, civils et militaires ; pour les monarchies, les nobles ont vocation à embrasser le métier des armes, alors que « dans la république, on ne prend les armes, qu'en qualité de défenseur des lois et de la patrie ; c'est parce qu'on est citoyen qu'on se fait, **pour un temps**, soldat. ». Les uns – les professionnels – « doivent être contenus par les magistrats civils », les autres , guerriers occasionnels, redeviennent des citoyens occupant un emploi public civil.

Ce souci de d'éviter la concentration de différents pouvoirs sur un même individu, ou une même structure, est une constante de la pensée de Montesquieu politologue.

Livre VI Conséquences des principes.....par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines.

COMMENTAIRE : Dans ce livre, M. traite de la façon dont la justice est organisée et rendue dans les différents régimes, monarchique, despotique et républicain ; il met en évidence la nécessité d'un cadre juridique strict pour une administration de la justice, notamment pénale, équitable, ainsi que d'un corps de magistrats **indépendants du pouvoir politique.** Comme d'habitude, il prend ses exemples dans l'Antiquité grecque et romaine, mais également dans celle de la monarchie française (chap.6 : Louis XIII « rembaré « par un haut magistrat pour avoir voulu « être juge dans le procès du duc de la Valette » - p.c.q. » dans la monarchie, les ministres » – et le roi - « ne doivent pas juger (titre du chap.6). Plus loin (chap.9), il énonce que « **dans les Etats**

modérés ...un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir » - réflexion ô combien pertinente en nôtre époque du tout répressif sarkozien –

Il faut, d'autre part **« une juste proportion des peines avec le crime »** (titre du chap.16) , mais, assez curieusement, il ne condamne pas formellement l'usage de la torture **« dans les gouvernements despotiques, où tout ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du gouvernement »** ; puis, comme saisi de remords, avoue **« j'entends la voix de la nature qui crie contre moi »** ...

Livre VII Conséquences des principes...par rapport aux lois somptuaires, au luxe, et à la condition des femmes.

Par « lois somptuaires », M. entend celles qui ont pour objet de limiter l'accumulation des richesses par les individus, de réduire les inégalités de fortunes, et par là-même d'éviter la corruption des personnes et l'avachissement des gouvernements par un luxe tapageur et improductif, au détriment de l'activité économique – ceci sans tomber dans une frugalité excessive. Il admet cependant qu'on puisse encourager le luxe dans certains cas, p. ex. **« en Angleterre, le sol produit beaucoup plus de grain qu'il n'en faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres, et ceux qui procurent des vêtements ; il peut donc y avoir des arts frivoles, et par conséquent du luxe. »**.De même, **« dans les monarchies..., il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépensent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim. »** (chap.4).

Comme presque toujours, chez M., l'esprit de progrès des Lumières est contrebalancé par le frein de la modération caractéristique de ses conceptions ; on a affaire à une espèce de centriste d'avant-garde. (voilà qui va faire plaisir à un certain Pierre B....).

Dans le reste du Livre VII, M. parle donc des femmes....Quel rapport avec le luxe ? C'est que, sans le dire, il fait comprendre, qu'elles sont, comme le luxe, une source possible de dégradation des mœurs et de corruption de la société, et qu'il faut des lois pour prévenir ces maux. **«...les bons législateurs y ont exigé (i.e., dans la constitution), des femmes une certaine gravité de mœurs....Ils ont banni jusqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oisiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues »** etc..(chap.8 intitulé « De la continence publique »).

M. décrit la façon dont les différents régimes ont traité les femmes, comment était puni l'adultère chez les Romains, la débauche par les empereurs

etc....il estime que **« dans les républiques, les femmes sont libres par les lois, et captivées par les mœurs »** (chap.9).

Bizarrement, il conclut (chap. 17 et dernier) **« qu'il est contre la raison et contre la nature que les femmes soient maîtresses dans la maisonmais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un empire... »**. Citant les Indes, la Moscovie,et l'Angleterre, il en tire **« qu'elles réussissent également et dans le gouvernement modéré, et dans le gouvernement despotique »**.

COMMENTAIRE

M. fait preuve d'une misogynie certaine : les femmes en général, sont enclines au vice et à la débauche, intellectuellement inférieures à l'homme, et doivent donc lui être soumises. Seules des femmes exceptionnelles, de part leur richesse, leur position sociale, ou leur pouvoir politique ont le droit de mener leur vie comme elles l'entendent. La démocratie, version

Montesquieu leur refuse l'égalité des sexes, qu'elles revendiqueront lors de la Révolution.

Livre VIII : De la corruption des principes des 3 gouvernements

« Le principe de la démocratie se corrompt, non seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême, et que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Il ne faudra pas s'étonner si l'on voit les suffrages se donner pour de l'argent », le pouvoir en place cherchant par ce moyen à se préserver ; et l'esprit **« d'égalité extrême »** conduit au final au **« despotisme d'un seul »**re

Il est éloigné du véritable esprit d'égalité **« comme le ciel de la terre »**.

Dans une **« démocratie réglée », on n'est égal que comme citoyen**, et non comme juge, sénateur etc..(chap.3).

Dans les chapitres suivants, M. examine les effets de la corruption des principes dans les régimes aristocratiques, monarchiques et despotiques, en prenant comme toujours ses exemples chez les auteurs grecs et latins. S'ensuivent des considérations passablement dépassées, définissant le profil idéal pour chaque type de régime, par ex. **« il est de la nature d'une république qu'elle n'ait qu'un petit territoire ; sans cela elle ne peut guère subsister »** ou qu' **un Etat monarchique doit être de grandeur médiocre**.Il termine ce Livre VIII par une étude sur l'Empire chinois, qui le fascine par sa démesure et son exotisme (chap .21).

COMMENTAIRE : On retrouve le goût de M. pour les solutions moyennes, et son aversion pour les extrêmes, son souci d'éviter à tout prix la concentration excessive des pouvoirs et des fonctions sur une même tête, ou un même corps social, souci qu'il va théoriser dans le Livre 11 sur la séparation des pouvoirs.

Livre IX Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

Pour éviter d'être détruite par une force étrangère, les « petites républiques » (v. plus haut), ont intérêt à se regrouper et à se former en « **république fédérative** ». Il cite les exemples de la Suisse, de la Hollande et de l'Allemagne. Mais attention ! ces confédérations ne sont durables que si le contrat qui lie les partenaires est strictement respecté, et qu'aucun de leurs membres ne cherche imposer ses vues, ou à dominer les autres.

Le reste de ce Livre IX est consacré à des considérations stratégiques et militaires, qui sortent du cadre de notre sujet.

Livre X Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive

« **La force offensive** – autrement dit la guerre – **est réglée par le droit des gens** » (chap.1)

Le principe est posé d'emblée, avec force. Mais, immédiatement après, M. affirme « ...entre les sociétés, le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer

, lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettrait un autre en état de le détruire, et que l'attaque est dans ce moment le seul moyen d'empêcher cette destruction ». Voilà qui va ravir MMrs Bush et consorts, et autres partisans de la guerre -préventive ! (chap. 2). Toutefois, il condamne « **les auteurs de notre droit public** » (lesquels ?), qui auraient donné aux conquérants « **un droit ... de tuer** ». Plus loin, il leur dénie le droit de réduire les vaincus à la servitude.....tout en admettant qu'il peut arriver « **qu'elle soit un moyen nécessaire** – et je précise – provisoire – **pour aller à la conservation** (i.e. la sécurité). (chap.3). Au chapitre suivant, il condamne avec vigueur le génocide commis par les Espagnols sur les Indiens d'Amérique.

Il traite ensuite le cas d'une République qui conquiert, soulignant qu'elle a le devoir de faire entrer le peuple conquis dans la sphère de la démocratie, parce que, en le gouvernant comme sujet, « **elle exposera sa propre liberté** ». De

nos jours, c'est Eluard, je crois, qui dira « qu'un peuple qui en opprime un autre n'est pas un peuple libre ».

Dans la suite de ce Livre, M. traite des conquêtes de Cyrus, de Charles XII de Suède, et, très longuement de l'épopée d'Alexandre, qu'il présente comme un modèle de bonne administration et de bienveillance vis-à-vis des peuples vaincus.

COMMENTAIRE

Dans ce Livre X, on sent Montesquieu déchiré par ses contradictions : d'un côté, il se montre ferme défenseur du droit des gens et du respect de la liberté des vaincus ; de l'autre, il reste un partisan d'une monarchie, certes éclairée – modérée, son adjectif favori, et il lui concède des privilèges de conquérant auquel on peut pardonner bien des transgressions lorsqu'il en résulte un surcroît de gloire et de prestige.....

Livre XI Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

Ce livre est capital du point de vue du sujet qui nous occupe, la démocratie.

C'est là, en effet, que Montesquieu énonce son fameux principe de la séparation des pouvoirs. (il emploie plutôt le terme de **distribution des 3 pouvoirs**). Mais il y a bien plus que cela dans le Livre XI.

On y trouve, en ouverture, une théorie de la liberté, et de son application dans les différents types de régimes ; c'est sur sa conception de la liberté que M. articule sa théorie des 3 pouvoirs ; sur ce binôme inséparable, liberté et séparation des pouvoirs, son raisonnement théorique est d'une netteté et d'une force remarquable, et son analyse de leurs applications est lumineuse.

La liberté d'abord : le chap.2 donne « **les diverses significations** » du mot. Pour les uns, c'est « **privilège de n'être gouvernés que par un homme de leur nation, ou par leurs propres lois** », pour d'autres, celui de pouvoir « **porter la barbe** » (!). « **Chacun a appelé liberté le gouvernement qui était conforme à ses coutumes ou à ses inclinations** ». Enfin, dit-il, **comme, dans les démocraties, le peuple paraît à peu près faire ce qu'il veut, on a mis la liberté dans ces sortes de gouvernements, et on a confondu le pouvoir du peuple avec la liberté du peuple** ».

Mais, ajoute-t-il aussitôt (chap.3), « **la liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut ; c'est « le droit de faire tout ce que les lois permettent ; et si un citoyen pouvait faire ce**

qu'elles défendent, il n'aurait plus de liberté, parce que les autres auraient tout de même (=aussi) ce pouvoir.

Plus loin,(chap.4), il proclame que **« la liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés ; il en déduit sa fameuse maxime : « pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, LE POUVOIR ARRETE LE POUVOIR ».**

Dans le chap.5, après avoir remarqué que chaque Etat poursuit un **objet(=but)** particulier, il désigne **« une nation dans le monde qui a pour objet direct de sa constitution la liberté politique »**, et c'est – sans qu'il la nomme – l'Angleterre. Affirmation hasardeuse, l'Angleterre n'ayant pas de constitution écrite...il a peut être voulu parler de l'ensemble de ses lois. En tout cas le chapitre suivant (6), s'intitule bien **« De la constitution d'Angleterre »**, ceci bien qu'il y soit question aussi d'autres nations .

Ce long chapitre (plus de 20 pages) contient l'essentiel de sa théorie du pouvoir,et mérite de ce fait un examen détaillé.

« Il y a dans chaque Etat trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil ». « On appelle cette dernière la puissance de juger – y compris au pénal – et l'autre la puissance exécutive de l'Etat ».

« Par la 1^{ère}, le prince ou le magistrat fait des lois...par la seconde,il fait la paix ou la guerre...par la troisième, il punit les crimes, et juge les différends des particuliers...

Plus loin, **« lorsque dans la même personne, ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté...de même, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. »**

Les bons exemples sont les royaumes modérés de l'Europe ; les mauvais, la Turquie des despotique des sultans, et, dans une moindre mesure, les républiques d'Italie.

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple dans certains temps de l'année, de la manière prescrit par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert ». – voilà posé le principe du jury populaire formé de non professionnels, pour en garantir l'impartialité – avec la possibilité de récusation laissée à l'accusé. Plus loin, M. précise

que **« si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugements doivent l'être à un tel point, qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi »** et non pas **« une opinion particulière du juge »** ce qui exclut l'arbitraire des despotes.

Bizarrement , il estime, à l'opposé, que **« les deux autres pouvoirs pourraient être donnés à des magistrats ou à des corps permanents. ».** Il y a là une contradiction avec le principe de l'élection des représentants pour un mandat limité dans le temps, qu'il avait envisagé précédemment. Il faudrait **« que le peuple en corps eût la puissance législative. Mais, comme cela est impossible dans les grands Etats...il faut que le peuple fasse par ses représentants tout ce qu'il ne peut faire par lui-même . »** - C'est le principe de la démocratie représentative qui est posé ici. Les représentants **« sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre ; ce qui forme un des grands inconvénients de la démocratie »** . On lui laisse la responsabilité de cette remarque de grand seigneur d'Ancien Régime...

« Tous les citoyens, dans les divers districts, doivent avoir droit de donner leur voix pour choisir le représentant » - La nécessité du suffrage universel ainsi proclamée est révolutionnaire pour l'époque **« La puissance législative sera confiée, et au corps des nobles, et au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées et leurs délibérations à part,et des vues et intérêts séparés »** C'est le schéma des Etats Généraux de 1789, avant l'épisode du Jeu de Paume.

M. prend soin de d'élever des barrières contre les abus de position dominante susceptibles d'être commis par le »corps des nobles « héréditaires dans la défense de leurs privilèges ; chaque corps doit avoir la **faculté d'empêcher** ce que l'autre a voulu édicter par l'usage de sa **faculté de statuer**. Il souhaite que le pouvoir exécutif soit confié à un monarque **« parce que cette partie du gouvernement.....est mieux administrée par un que par plusieurs »**. Surtout, il faut éviter que le même organe dispose la fois du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, car, dit-il **« il n'y aurait plus de liberté »**Ce souci de préservation de la liberté est une constante.

Il décrit ensuite dans le détail les attributions et le fonctionnement des 3 pouvoirs, avec la préoccupation d'une part, de prévenir les empiètements de l'un d'entre eux sur les autres par la faculté d'empêcher, de l'autre de défendre le citoyen – ou le contribuable – des abus de pouvoir., voire de l'oppression ; citant l'exemple de

Rome, il montre les dangers de la dictature militaire, et prône la subordination de l'armée au pouvoir législatif.

Dans le restant du Livre XI, -chap. 7 à 20 – Montesquieu étudie les modèles historiques de la distribution des 3 pouvoirs dans la Grèce antique, puis dans la Rome des rois, de la République et dans les provinces romaines, avant de conclure « **qu'il ne s'agit pas de faire lire (le lecteur), mais de (le) faire penser** », avant de lui exposer la suite.

COMMENTAIRE : Dans ce chapitre si riche d'idées nouvelles, Montesquieu développe successivement sa conception des libertés politiques, sa théorie, des 3 pouvoirs, de leur séparation, des limites à leur opposer. On se dit qu'il lui a fallu une sacrée dose de lucidité et de courage pour prôner si énergiquement un tel système sous un régime de monarchie absolue, en risquant la censure, voire l'embastillement. Mort en 1755, ses idées ne se concrétiseront que 35 ans plus tard, lors de la Révolution.. Elles correspondent à la phase monarchique de celle-ci, bien plus qu'à sa phase républicaine à partir de 1792.

Livre XII Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen

Après avoir lumineusement analysé les systèmes institutionnels, Montesquieu décrit les lois particulières « **qui peuvent aider ou choquer le principe de la liberté** » à laquelle a droit chaque citoyen, les crimes et délits qu'elles sont censées réprimer, et leur application dans les différents régimes politiques. Car, « **c'est de la bonté de la loi criminelle que dépend la liberté du citoyen** ». Son obsession : la défense du citoyen contre les abus, la tyrannie, l'arbitraire.

Il distingue quatre sortes de crimes, suivant qu'ils choquent la religion, les mœurs, la tranquillité, ou la sûreté des citoyens.

Crimes contre la religion : seuls les sacrilèges publics doivent être punis. Pour le reste, « **tout s'y passe entre l'homme et Dieu** », pas de poursuites.

Crimes contre les mœurs : ils doivent être « **de la juridiction correctionnelle** », p.c.q., « **moins fondées sur la méchanceté que sur l'oubli et le mépris de soi-même** »

Crimes contre la tranquillité publique : de simples délits correctionnels.

Crimes contre la sûreté des biens et des personnes : ce sont les plus graves. Pour les crimes de sang, il est partisan de la peine de mort « **Cette peine de mort est comme le remède de la société malade** »(chap.4). Il faudra attendre le

XIX^e, pour voir apparaître les partisans de l'abolition.

Dans le reste du Livre XII, M. traite de différents crimes ou délits qui l'intéressent particulièrement : la magie, l'hérésie, le « crime contre nature » (i.e. sexuel), celui de lèse- ; il admet les écrits satiriques comme dérivatifs et comme « **consolation des mécontents** » ; ils donnent au peuple la « **patience de souffrir et de (rire) de ses souffrances** » ! Sans commentaire !

Plus loin, il met en garde contre la calomnie, source de mises en accusation et de condamnations injustes. Son souci, encore et toujours : protéger la liberté et la sûreté des citoyens. Il craint davantage le déni de justice que le risque de laisser s'échapper un coupable.. Il met en garde contre la nocivité des lettres anonymes, les excès du despotisme etc.

COMMENTAIRE

Beaucoup de ses considérations dans ce Livre XI sont certes un peu dépassées, car elles reflètent l'état des mœurs et des idées en matière judiciaire qui sont celles de son temps. Il faut cependant en retenir le meilleur, encore une fois, son credo : protéger le citoyen contre l'arbitraire **PAR LA LOI.**

Livre XIII Des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

Il s'agit dans ce Livre de politique fiscale.

Quels sont les besoins financiers des Etats ?

Quels « tributs » lever sur les contribuables – essentiellement les paysans ? Leur situation est bien différente, suivant qu'ils sont « **esclaves de la glèbe** », soumis aux caprices des despotes, ou citoyens libres. Là aussi, dans l'intérêt bien compris du pouvoir, il prône la modération : « **Si l'Etat proportionne sa fortune à celle des particuliers, l'aisance des particuliers fera bientôt monter sa fortune** » Pas de pression fiscale excessive ou disproportionnée, donc !

Sans entrer dans les détails – il n'y a pas grand-chose de commun entre les systèmes fiscaux des Etats du 18^e siècle et ceux d'aujourd'hui – on peut relever la préférence de M. pour l'impôt indirect « **l'impôt sur les marchandises est plus naturel à la liberté, parce qu'il se rapporte d'une manière moins directe à la personne** »(chap.14). Au passage, on remarque sa description d'un « tribut » qui ressemble étrangement à notre actuelle T.V.A. « **le négociant...avance à l'Etat le droit que l'acheteur lui paiera quelque jour.** » Il peut le

faire dans les Etats démocratiques (ex. l'Angleterre), parce que « **l'esprit de liberté règne** » et que les fortunes sont en sûreté...

Je passe sur le reste de ce Livre, qui traite de divers aspects d'une organisation fiscale qui n'a plus rien de commun avec celle que nous connaissons aujourd'hui.

Livre XIV Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

Voilà une autre des grandes idées de l'ouvrage : les hommes étant différents dans les divers climats, les lois doivent être adaptées à « **la différence de ces passions, et à la différence de ces caractères** ». M. tire de ces différences une série d'observations pseudo scientifiques qui nous font sourire aujourd'hui, sur « **la vigueur dans les climats froids** », ou, dans les pays du Midi, « **une machine délicate, faible, mais sensible, qui se livre à un amour, qui, dans un sérail, naît et se calme sans cesse** », ou « **le corps est sans force** » etc.. Il en tire des conclusions discutables sur les qualités ou les vices « naturels » des uns et des autres, les maladies qui ont rapport au climat, le suicide, dû chez les Anglais, « **à un défaut de filtration du suc nerveux** » (?), imputable au climat...

Même si nous n'accordons plus guère de crédit à ces affirmations, elles témoignent chez Montesquieu d'une approche scientifique et pluridisciplinaire des problèmes abordés qui mérite le respect.

Livre XV Comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat

Sur la question capitale à son époque de l'esclavage, les hésitations, voire certaines contradictions ont souvent été reprochées à l'auteur de l'Esprit des lois

Il le condamne, pour une raison de principe – mollement - « **il n'est pas bon par sa nature** », mais surtout pour des raisons pratiques, dans la démocratie et dans l'aristocratie, parce qu'il est « **contre l'esprit de la constitution** » ; **dans les pays despotiques, où l'on est déjà sous l'esclavage politique, l'esclavage civil est plus tolérable qu'ailleurs** « tiens, tiens...p.c.q. les sujets « libres » n'y sont de toute façon pas mieux traités que les esclaves.

Il disserte ensuite sur les origines du droit de l'esclavage à Rome, le fondant sur la pitié vis-à-vis des prisonniers de guerre, sur l'illégalité de la mise en vente d'un citoyen libre, et conclut que « **l'esclavage est aussi opposé au droit civil qu'au droit naturel** » Le droit, toujours le

droit...Autres origines de l'esclavage : la conquête, ou la religion – la conversion des Indiens d'Amérique est passée par le massacre et/ou leur mise en esclavage

Le chap.5 nous chagrine : c'est un véritable plaidoyer pour l'esclavage des « nègres » « **noirs des pieds jusqu'à la tête ...ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre...on ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu...ait mis une âme bonne dans un corps tout noir...si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes des chrétiens** »

Plus loin, il parle de l'« **esclavage très doux que l'on trouve dans quelques pays** » ; il n'y a pas « **d'esclaves par nature** », comme le prétendait Aristote, et pourtant, « **dans certains pays, il est fondé sur une loi naturelle** » « Que de contorsions ! « **Il faut borner la servitude naturelle à de certains pays**(chap.8) ; sous nos latitudes, il serait néfaste.

Il dénonce ensuite « **les abus de l'esclavage** »(chap.12), en Orient, à Rome, les mœurs dissolues des séraïls, et consacre plusieurs chapitres aux affranchissements et aux eunuques, une catégorie d'humains qui le fascine, concluant gravement qu'en Orient, ils sont « **un mal nécessaire** ».

COMMENTAIRE :

Dans ce Livre, on le sent très gêné aux entournures. Il confesse (chap.8) « **Je ne sais si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci** ». Il aurait mieux fait de laisser parler son cœur, mais il partage, comme Voltaire d'ailleurs, les préjugés racistes de son temps vis-à-vis des Noirs et des peuples d'Orient, tout en se rendant compte que ces préjugés étaient contraires à l'esprit de liberté, à l'aspiration à l'égalité, en un mot à « l'esprit des lois », son credo dans le reste de son ouvrage.

Livre XVI Comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

Encore l'esclavage, mais par ce biais « domestique », Montesquieu aborde le droit de la famille, la condition féminine, le mariage, le divorce. Il nomme « **servitude domestique** » la condition des femmes « dans quelques pays » - une autre forme de l'esclavage, en quelque sorte.

Il lie la sexualité au climat ainsi qu'à l'économie : la polygamie est répandue dans les régions chaudes, parce qu'« **il y coûte moins pour entretenir une femme et des enfants** » et le désir y serait plus ardent...Il ne l'approuve pas,

mais il en donne les causes (selon lui), et la tolère dans certains cas ; il rend compte de la « clôture » des femmes dans les sérails d'Orient, sans vraiment la condamner : il justifie cet enfermement par les mêmes facteurs objectifs.

Le reste du Livre XVI est consacré à des considérations sur le divorce et la répudiation à travers les âges, qui sortent de notre sujet.

Livre XVII Comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat ;

Dans ce Livre assez court , M. cherche à démontrer que les peuples des régions froides ou tempérées sont plus puissants et plus stables politiquement que ceux des pays chauds de l'Afrique ou de l'Asie ; ces derniers ne doivent leurs conquêtes qu'à des despotes qui réduisent à la servitude aussi bien leurs propres sujets que ceux des régions soumises par la violence.

Les données géostratégiques du monde ont tellement changé depuis le 18^e, que ces thèses, me semble-t-il, ne conservent aujourd'hui qu'un intérêt historique.

Livre XVIII Des lois dans les rapports qu'elles ont avec la nature du terrain

Dans ce très long Livre (31 chapitres), l'auteur traite de sujets aussi divers que : l'évolution de l'agriculture en différents endroits du monde et différentes époques, l'irrigation, l'économie et les mœurs des barbares et des peuples chasseurs, les coutumes familiales de ces peuples, leur application de la loi salique, de l'adoption chez les Germains, de l'esprit sanguinaire et des Assemblées de la nation chez les Francs etc...

Ces textes sortent de notre sujet, mais sont néanmoins passionnants, car ils dénotent une approche ethnologique tout à fait nouvelle de l'histoire des peuples, ouvrant la voie aux Lévi-Strauss et autre Balandier du XX^e siècle.

Livre XIX Des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation.

Principe général : les lois doivent tenir compte des caractères particuliers de chaque nation, forgés par le climat, par son histoire et par ses habitudes ; en un mot, il faut éviter de heurter de front l'opinion. **«C'est au législateur à suivre l'esprit de la nation, lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du gouvernement ; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous**

faisons librement, et en suivant notre génie naturel »(chap.5). Plus loin(chap.14), **« lorsqu'on veut changer les mœurs et les manières, il ne faut pas les changer par les lois ».**

Il illustre cette maxime par de nombreux exemples : **la loi qui obligeait les Moscovites à se faire couper la barbe et les habits »** est un contre-exemple. Il conclut : **« les peuples sont très attachés à leurs coutumes...il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes ».** Il en étudie longuement les conséquences de l'application – ou de la non application de ce principe – en Chine, pays dont les institutions et les mœurs le fascinent, à Rome et ailleurs.

Il termine par longues réflexions assez décousues partant de l'idée, que, si, effectivement, dans le cas d'un **peuple libre, le climat a produit en grande partie les lois, les mœurs et les manières de cette nation...celles-ci...devraient avoir un grand rapport à ses lois »** Il renverse, en somme, les termes de la proposition.

COMMENTAIRE

J'avoue qu'il m'a été impossible de faire un résumé cohérent des réflexions qui suivent : une douzaine de pages dont chaque paragraphe ouvre une perspective ou énonce une maxime. Il semble que thèmes se sont bousculés à ce point dans la tête de l'auteur qu'il lui a été impossible de les ordonner de façon logique ; la crainte de ne pas tout exprimer a eu pour conséquence une confusion qui en rend la compréhension malaisée pour le lecteur moyen que je suis.

La 4^{ème} et la 5^e partie de l'œuvre (Livres XX à XXXI) traitent de matières qui en général, n'ont pas une relation directe avec notre sujet, à savoir :- le commerce national et international, depuis la Rome antique jusqu'à l'Espagne moderne (Livres XX et XXI)

- de monnaies et de finances (Livre XXII)
- de démographie et de mouvements de population depuis la Grèce jusqu'au 18^e siècle.(Livre XXIII).
- de religions ; ici, je relève au passage la politique pragmatique, mais tolérante de M. vis-à-vis de l'ensemble des religions. Il énonce son **« principe fondamental en fait de religions »**, à savoir que **« quand on est maître, dans un Etat, de recevoir une nouvelle religion, ou de ne pas la recevoir, il ne faut pas l'y établir ; quand elle y est établie, il faut la tolérer »** (Livre XXV, chap10) ; il proteste aussi avec véhémence contre l'autodafé d'une jeune Juive au Portugal, dans la **« Très humble remontrance aux Inquisiteurs d'Espagne et de Portugal** (Livre XXV, chap.13).

Le Livre XXVI porte sur des « **lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses** » ; il y définit et décrit le domaine de chaque type de lois : droit naturel, droit divin, droit des gens, droit politique, droit civil.

Le Livre XXVII est consacré au droit de succession chez les Romains.

Le Livre XXVII traite de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français : c'est l'histoire détaillée des institutions et des coutumes judiciaires depuis les Romains.

Le Livre XXIX s'intitule « **De la manière de composer les lois** ».

Principe : « **L'esprit de modération doit être celui du législateur ; le bien politique comme le bien moral, se trouve toujours entre deux limites** ». M. centriste ?

Les Livres XXX et XXXI (et dernier) étudient les lois féodales et leur rapport « **avec les révolutions de la monarchie** », vaste fresque historique, où il analyse les règles successives qui ont régentés ces rapports en France depuis l'époque franque.

Enfin, dans la « **Défense de l'Esprit des Lois** », publiée en 1750, soit 2 ans après la parution de son grand œuvre, Montesquieu se défend avec énergie contre les accusations d'attaques contre la religion catholique et d'athéisme portées par ses nombreux ennemis dans le monde philosophique ou politique.

Ce survol rapide ne prétend pas, et de loin, rendre compte de la richesse de cette 2^e partie, et des aspects infiniment variés de son génie. Mais il me faut me limiter à notre sujet central, la démocratie....Je conseille à chacun la lecture – raisonnablement dosée – de tous ces chapitres, qui sera des plus gratifiantes pour qui s'intéresse à des thèmes aussi réjouissants que le droit féodal, ou les manipulations monétaires des Romains....

CONCLUSION

J'ai tenté une synthèse forcément incomplète et sommaire de ce monument, l'Esprit des lois. Comme je l'ai dit en introduction, Montesquieu est un esprit encyclopédique – dans tous les sens du terme, puisqu'il a collaboré, un peu à l'Encyclopédie – à la fois savant et homme de terrain expérimentateur en laboratoire, observateur aigu de la nature, vigneron – la culture de la vigne et la vente – on dirait aujourd'hui la commercialisation – de ses vins ont tenu dans sa vie une énorme place (il en tirait un revenu à la fois stable et substantiel, qui le mettait à l'abri des aléas de la littérature) ; et, en même

temps philosophe, essayiste, historien, juriste, politologue, constitutionnaliste, ethnologue, que sais-je encore ?

En matière de démocratie, pouvons nous, citoyens de 2007, tirer encore de son œuvre des enseignements susceptibles de nourrir notre réflexion et d'inspirer notre action en vue d'arriver à une République plus juste et plus efficace ? Je réponds OUI sans hésiter, car les problèmes qu'il a abordés continuent à faire débat aujourd'hui, et tant nombre de ses propositions restent pertinentes.

J'en examinerai huit, qui me semblent essentielles :

1 - Ce qu'il nomme « l'esprit des Lois », c'est le principe de base, le moteur, la source, dont découle tout le reste « des Galapagos à la City de Londres » (in J. Lacouture, dans « Montesquieu, les vendanges de la liberté ».

2 - Il n'y a pas de modèle standard, de corpus de lois unique applicable partout, en tous temps, puisque « **les hommes sont gouvernés par 5 choses différentes : le climat, les manières, les mœurs, la religion et les lois** » (Pensées, n° 1903)

3 - Alors, AUJOURD'HUI, pouvons-nous imposer notre modèle de démocratie, en Irak, ou en Afrique ou en Chine ?

Le fait juridique n'est pas isolé du politique, il est relié aux autres déterminants d'une nation

Il doit y avoir « **proportionnalité des peines par rapport aux délits** »

Cette règle est-elle appliquée correctement dans la France d'AUJOURD'HUI ? Le même délit est-il jugé de la même façon à Tarbes ou à Bobigny, ou quelle que soit la couleur de la peau ?

Le droit a des origines purement humaines, et non divines, ce qui signifie AUJOURD'HUI la condamnation de la charia et de toutes les théocraties basées sur le fondamentalisme religieux

Gouvernement « doux » et « mixte », « modération, bonne « distribution » - plutôt que séparation – des pouvoirs sont les conditions d'une bonne gouvernance, celle qu'il a admirées dans la Rome républicaine et dans l'Angleterre de 1730.

Les 3 pouvoirs doivent être exercés chacun par un organisme différent, de manière à éviter leur concentration et les conflits de compétence

Or, AUJOURD'HUI, au sein de la Commission Balladur chargée de présenter sous peu à notre Président un projet de réforme constitutionnelle, il y a des divergences en ce qui concerne la distribution des pouvoirs : les uns veulent renforcer les prérogatives du Parlement (ce qui, entre parenthèses ne ferait que lui redonner le

rôle législatif et de contrôle normal dans toute démocratie digne de ce nom) ; les autres, à l'instar de Balladur lui-même, veulent encore renforcer celles du Président, qui n'en est pas vraiment dépourvu pourtant dans la V^e ! Le débat reste ouvert.

hommes (pursuit of happiness), inscrite dans la Constitution américaine dès 1776 par les Pères fondateurs ?

Pierre LAGAY **23/10/07**

M.. prône la démocratie représentative, et confirme la légitimité de la souveraineté populaire –même s'il y met des limites -, car il rêve d'une « république de notables », selon le mot d'Althusser, ou d'une monarchie constitutionnelle. L'affaiblissement des pouvoirs intermédiaires – de l'aristocratie en fait – fait pour lui le lit du despotisme (Richelieu qui coupait la tête des nobles rebelles était sa bête noire).

AUJOURD'HUI, le renforcement de la démocratie ne passe-t-il pas par celui des pouvoirs intermédiaires que sont les Assemblées locales ou régionales, les syndicats les associations ? A travers eux, et d'autres forces, faire vivre la démocratie participative ?

Enfin, Montesquieu ne s'est pas contenté de raisonner en juriste froid et abstrait. Son objectif est de définir les meilleures formes du gouvernement possibles des hommes, de les affranchir des horreurs du despotisme et des conflits armés, en un mot la POURSUITE DU BONHEUR.

AUJOURD'HUI, ne perd-on pas de vue, qu'au-delà des polémiques et des arguties juridiques, la DEMOCRATIE, c'est la quête du bonheur des